

**Assemblée générale**

Distr. limitée
12 avril 2012
Français
Original: anglais et russe

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité scientifique et technique
Cinquantième session
Vienne, 11-22 février 2013
Viabilité à long terme des activités spatiales

**Protection des technologies applicables à la coopération
dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de
l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de la
mise au point et de l'exploitation de matériel spatial et de
lanceurs**

**Document de travail présenté par la Fédération de Russie et
l'Ukraine***

1. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, à sa cinquante-quatrième session, en juin 2011, pris des décisions éclairées et dûment fondées qui ont marqué la prise en compte, dans les négociations multilatérales sur l'espace menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des idées et propositions des différents États et groupes d'États concernant le mandat et les méthodes de travail du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales.
2. La Fédération de Russie et l'Ukraine soutiennent la procédure élaborée pour la poursuite des travaux et le programme concret des consultations dans ce domaine, et espèrent que les décisions prises ouvriront la voie à une analyse pragmatique des tendances et facteurs susceptibles de favoriser le développement durable des activités spatiales.
3. Renforcer les mécanismes permettant une coopération internationale juste et mutuellement bénéfique en matière spatiale et une gestion efficace, aux plans national et international, des ressources matérielles, technologiques, financières et

* Le présent texte a été soumis, en anglais et russe seulement, sous forme de document de séance à la quarante-neuvième session du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.1/2012/CRP.21).



autres liées aux activités spatiales est une priorité à long terme de la communauté internationale.

4. L'amélioration des conditions politiques et juridiques de l'organisation et du développement de la coopération internationale dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique sera l'un des facteurs qui permettront de garantir la viabilité des activités spatiales, notamment du point de vue de la sécurité.

5. Les décisions prises à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) et énoncées dans la résolution intitulée "Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain" couvrent un grand nombre de questions relatives au renforcement et à l'évolution qualitative des activités spatiales au sein de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la mise en place d'une base convenue à l'échelle mondiale pour la création et le renforcement de capacités communes en matière d'utilisation des techniques spatiales.

6. Dans le contexte de la coopération spatiale, il est utile d'analyser les mécanismes actuels qui visent à concilier, dans des conditions qui bénéficient à tous les États et groupes d'États, les besoins en matière de développement scientifique et technique et les impératifs objectifs en matière de sécurité et de non-prolifération. Pour ce faire, le Sous-Comité scientifique et technique devrait, conformément aux décisions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, débattre de la viabilité des activités spatiales en rapport avec l'examen du cadre réglementaire et des outils nécessaires pour l'utilisation et le transfert des technologies spatiales dans le cadre de la coopération internationale et du commerce international de biens spatiaux contrôlés.

7. L'examen des politiques et méthodes contribuant à l'utilisation licite et sûre des produits technologiques dans le cadre de la coopération spatiale devrait objectivement avoir pour but le renforcement de la compréhension mutuelle s'agissant des pratiques à suivre pour garantir la protection juridique et physique desdits produits sur le territoire de l'importateur.

8. L'Accord conclu le 11 juin 2009 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Conseil des ministres ukrainien sur les mesures de protection des technologies applicables à la coopération dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de la mise au point et de l'exploitation de matériel spatial et de lanceurs, dont le texte a été communiqué au Sous-Comité scientifique et technique dans un document de séance, appartient à une catégorie spéciale car il régleme les exportations de produits technologiques protégés et leur emploi dans des conditions qui pourraient concerner la communauté internationale.

9. Les deux pays ont chacun acquis leur propre expérience en matière de conclusion d'accords sur la protection des technologies. L'accord intergouvernemental tripartite sur ces questions conclu en 1994 entre la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et le Kazakhstan en rapport avec le lancement, depuis le cosmodrome de Baïkonour, du satellite INMARSAT-3 fabriqué aux États-Unis – satellite qui a marqué la naissance du programme russe de lancements commerciaux – a annoncé le début d'une nouvelle pratique conventionnelle pour la coopération en matière de protection des technologies spatiales sensibles. (Par la suite, cet accord a été repris dans des accords distincts conclus par les trois

Gouvernements à l'occasion du lancement de plusieurs autres satellites.) Afin de renforcer les fondements institutionnels de la coopération dans ce domaine, des accords plus généraux ont ensuite été conclus: un accord intergouvernemental tripartite entre le Kazakhstan, la Fédération de Russie et les États-Unis relatif aux mesures de protection des technologies applicables au lancement, par la Fédération de Russie et depuis le cosmodrome de Baïkonour, d'engins spatiaux visés par une licence des États-Unis; et un accord semblable entre la Fédération de Russie et les États-Unis relatif aux cosmodromes de Plesetsk et de Svobodny, ainsi qu'au site d'essai de Kapoustine Yar. Dans le cadre du projet "Sea Launch", pour lequel était utilisé le lanceur Zénith (fabriqué par l'Ukraine à partir de composants russes), l'Ukraine et la Fédération de Russie ont conclu des accords de protection des technologies distincts avec les États-Unis. D'autres accords ont été conclus dans le même objectif entre l'Ukraine et le Brésil pour le tir des lanceurs Cyclone depuis le Centre de lancement d'Alcântara et entre la Fédération de Russie et la France pour le tir des lanceurs Soyouz-ST depuis le Centre spatial guyanais.

10. L'Accord du 11 juin 2009 apporte une réponse globale et systémique à de nombreuses questions concernant la réglementation de l'emploi de biens protégés et de technologies connexes exportés à titre temporaire ou permanent de Fédération de Russie ou d'Ukraine sur le territoire de l'État importateur (l'importateur) et dans des pays tiers où ces objets de coopération sensibles pourraient en toute légalité servir à la fabrication conjointe de produits. L'Accord réunit un ensemble de principes, normes et procédures équilibrés et solidement fondés.

11. Les règles régissant l'emploi des produits contrôlés, qui sont viables d'un point de vue opérationnel compte tenu des circonstances, sont propices à la poursuite du renforcement du régime applicable à l'utilisation finale de ces produits. Elle offre ainsi une base concrète pour le développement, dans des conditions mutuellement bénéfiques, du commerce international de services spécialisés, pour la mise en œuvre et l'échange de technologies de pointe à l'échelle internationale et pour la conclusion de partenariats et d'alliances technologiques d'un type nouveau dans ce domaine.

12. Il importe de noter que l'Accord du 11 juin 2009 se caractérise par son approche particulière de l'immunité juridictionnelle dans le cadre de la coopération scientifique et technique internationale: aucun bien déclaré par la partie exportatrice comme étant protégé ne peut faire l'objet de saisie ni de mesure exécutoire sur le territoire de l'État importateur.

13. Un précédent à cet égard avait été créé par l'accord semblable – en termes de forme et de contenu – conclu le 17 octobre 2006 entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Corée sur les mesures de protection des technologies applicables à la coopération dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Cet accord avait rendu possible, pour la première fois dans l'histoire de la coopération scientifique et technique internationale, la pleine application de la norme sur l'immunité, y compris aux opérations commerciales et aux biens d'exportation n'appartenant pas à l'État. Du point de vue des normes internationales, cette application pragmatique des principes et normes relatifs à l'immunité à des fins de coopération spatiale est tout à fait innovante. Non seulement permet-elle de prendre en compte les considérations liées à la sécurité et à la sûreté des biens de haute technologie contrôlés, mais elle renforce également les

capacités nécessaires pour atteindre les buts et objectifs de la coopération spatiale en offrant des moyens pratiques de faire participer les États intéressés aux activités spatiales.

14. La Fédération de Russie a suivi ce même modèle pour aborder les questions liées à la protection des technologies dans ses relations avec le Bélarus, le Brésil et le Kazakhstan, notamment. Les perspectives de généralisation de cette pratique sont réelles.

15. L'Accord du 11 juin 2009, comme tous les autres accords de ce type, met l'accent sur les intérêts de l'utilisateur final de bonne foi des produits contrôlés. De plus, il contient une description exhaustive de toutes les procédures requises pour éviter tout abus de droit ou de privilège par quelque partie que ce soit – État ou entité non étatique (commerciale) – dans le domaine de la protection des technologies. Les deux États y prennent des engagements substantiels en ce qui concerne la création des conditions juridiques, administratives et organisationnelles requises pour empêcher toute contestation concernant l'autorité et la juridiction dont dépendent les produits exportés (importés) ou toute pratique impropre visant ces produits.

16. Plusieurs solutions politiques, juridiques, organisationnelles et techniques (par exemple, concernant l'application du principe d'immunité) prévues dans l'Accord du 11 juin 2009 pourraient être reprises dans des dispositions types sur le sujet qui figureraient dans des lignes directrices relatives à la viabilité des activités spatiales.

17. Le texte de l'Accord du 11 juin 2009 peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (www.unoosa.org/oosa/fr/SpaceLaw/national/state-index.html).